

PRÉFET DU VAR

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var

Toulon, le 12 NOV. 2018

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Service aménagement durable
Bureau Risques

à

Affaire suivie par :
Yannick GRUFFAZ
Patrick GRASSELLI

Monsieur le Maire de Rougiers

Objet : complément au Porter-à-connaissance (PAC) de l'étude détaillée des aléas mouvement de terrain des anciennes concessions du bassin bauxitique de Mazaugues du 2 novembre 2016

P.J. : principes réglementaires de prévention relatifs aux aléas miniers résiduels

Copies :

-Sous-Préfecture de Brignoles
-DDTM83/STOV
-DDTM83/SAD/BU
-DREAL/SPR/USCC

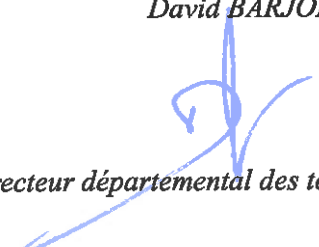
Par courrier du 2 novembre 2016, Monsieur le Préfet portait à votre connaissance, au titre de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme, l'étude détaillée des aléas mouvement de terrain réalisée par GEODERIS, expert de l'État en matière de risques miniers, pour les anciennes concessions du bassin bauxitique de Mazaugues.

Le rapport et les cartographies qui vous ont été adressées dans ce cadre étaient en outre accompagnées d'un tableau de synthèse des principes réglementaires destiné à vous accompagner dans l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme.

Le Service Prévention des Risques de la DREAL PACA (Unité Sous-sol et Canalisations) et le Service Aménagement Durable de la DDTM du Var ont récemment élaboré une nouvelle annexe au porter à connaissance qui expose plus clairement les principes de prévention relatifs aux aléas miniers résiduels de l'ancien bassin bauxitique de Mazaugues.

Cette annexe, jointe à la présente transmission, ne remet aucunement en cause les principes énoncés dans le tableau de synthèse sus-mentionné, elle a pour objectif de s'y substituer pour une utilisation plus aisée.

David BARJON



Directeur départemental des territoires et de la mer

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Provence Alpes Côte
d'Azur
Unité de Contrôle Industriel et Minier
Unité départementale 83



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var
Service Aménagement
Durable

ANNEXE

du Porter à Connaissance des risques miniers

de l'ancien bassin bauxitique de Mazaugues dans le département
du Var

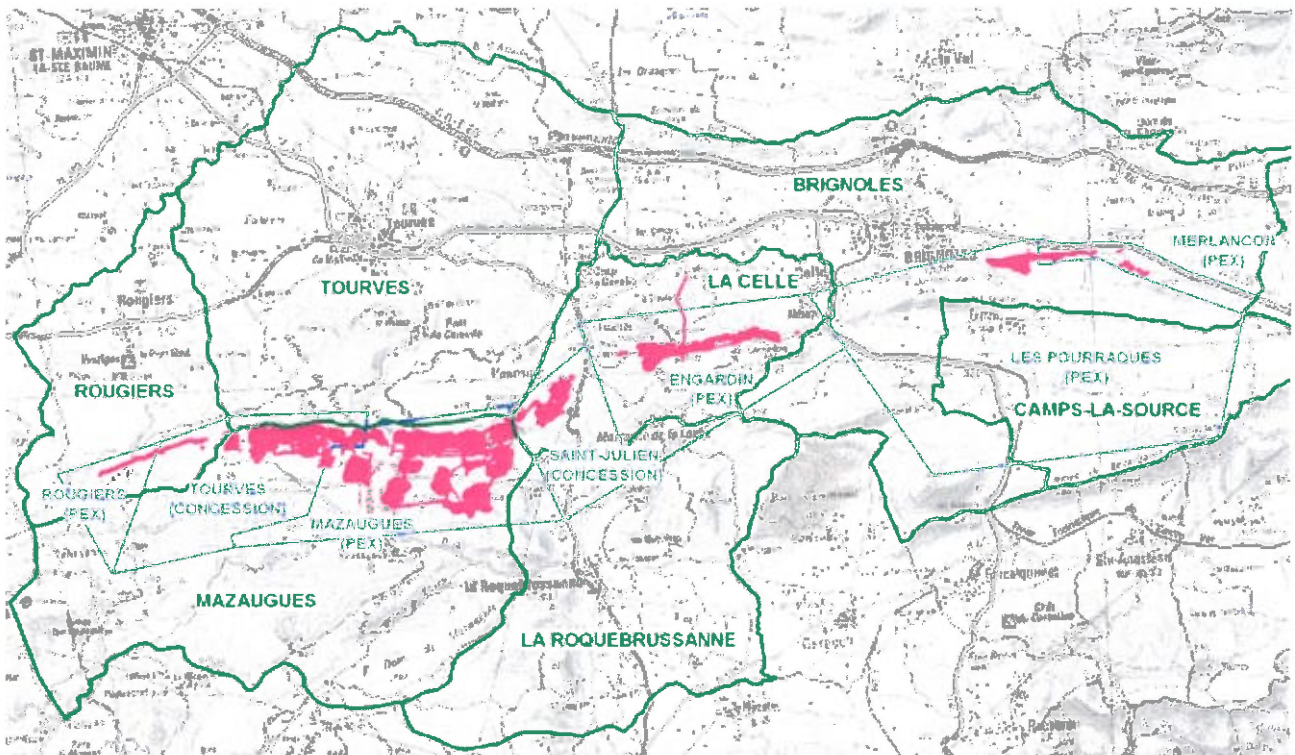
Principes de prévention relatifs aux aléas miniers résiduels

COMMUNES DE ROUGIERS, TOURVES, MAZAUGUES, LA CELLE, BRIGNOLES,

Conformément aux dispositions de à l'article L. 132-3 du code l'urbanisme, le présent porter à
connaissance doit être tenu à la disposition du public par la commune

I. Étude des aléas miniers résiduels réalisée par GEODERIS sur les anciennes concessions minières du bassin bauxitique de Mazaugues

GEODERIS, expert de l'État en matière de risques miniers, a réalisé à partir d'une phase informative présentant la synthèse des données minières et le repositionnement des travaux dans leur environnement, une évaluation et une cartographie des aléas miniers résiduels sur les anciennes exploitations minières du bassin bauxitique de Mazaugues.



En vert les communes, en bleu les titres miniers étudiés, en rose l'emprise des travaux miniers souterrains.

Les communes de **Rougiers, Tourves, Mazaugues, La Celle et Brignoles** sont concernées par les aléas.

Parmi les phénomènes évalués, plusieurs types de mouvements de terrain ont été retenus :

- l'effondrement localisé,
- l'effondrement généralisé,
- l'affaissement
- le tassement ;
- les instabilités de pente pouvant se traduire par la chute de blocs (écroulement) ou le glissement superficiel.

Ces aléas « mouvements de terrain » possèdent un niveau d'importance plus ou moins fort en fonction des paramètres pris en compte.

Tableau récapitulatif des aléas par commune et superficies impactées en ha:

Type d'aléa et niveau	Effondrement généralisé		Affaissement			Effondrement localisé			Tassement	Glissement	Écroulement
	moyen	fort	faible	moyen	fort	faible	moyen	fort	faible	faible	moyen
Brignoles						5	6		19	17	8
La Celle	19	2		3	10	24	12		11	4	< 1
Mazaugues	95	20	70		18	68	36	6	38	18	3
Rougiers						20			< 1		
Tourves						1	1		6	5	

II. Prise en compte des aléas miniers retenus

Les principes de prévention explicités ci-après résultent d'un croisement entre les aléas miniers résiduels et les zones à enjeux.

De par leur nature ou leur niveau, certains aléas justifient un principe d'inconstructibilité.

Les zones autres qu'urbanisées à la date du présent PAC et comportant des aléas miniers ne pourront pas à l'occasion d'une évolution du PLU devenir des zones urbanisées.

Pour la gestion des zonages existants, les principes de prévention explicités ci-après résultent d'un croisement entre les aléas miniers résiduels et les enjeux (zones urbanisées et zones non urbanisées).

Le tableau ci-dessous récapitule les principes de prévention explicités dans les paragraphes subséquents, fonction des enjeux et des aléas.

Tableau récapitulatif des principes de prévention par type d'aléa

Aléas		Principes de prévention		
		Zone urbanisée	Autres Zones	
Effondrement localisé	Niveau fort	Inconstructible	Inconstructible	
	Ouvrages débouchant au jour Niveau faible et moyen	Inconstructible		
	Travaux souterrains	moyen		Inconstructible
		faible		Inconstructible sauf si condition (1) ci-dessous satisfaite

Effondrement généralisé <i>Niveau moyen et fort</i>		Inconstructible	Inconstructible
Affaissement	<i>Niveau fort</i>	Inconstructible	Inconstructible
	<i>Niveau faible et moyen</i>	Inconstructible sauf si condition (2) ci-dessous satisfaite	
Tassement <i>Niveau faible</i>		Inconstructible	Inconstructible
Glissement superficiel <i>Niveau faible</i>		Inconstructible	Inconstructible
Eroulement rocheux <i>Niveau moyen</i>		Inconstructible sauf si condition (3) ci-dessous satisfaite	Inconstructible

(1) le PLU de la commune prévoit dans son règlement l'application des dispositions du paragraphe III-a

(2) le PLU de la commune prévoit dans son règlement l'application des dispositions du paragraphe III-b

(3) le PLU de la commune prévoit dans son règlement l'application des dispositions du paragraphe III-c

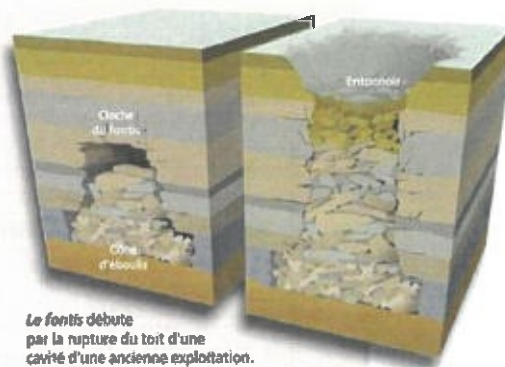
Dans l'attente de la prise en compte des principes de prévention ci-dessus dans le plan local d'urbanisme de votre commune, les inconstructibilités ci-dessus fixées seront appliquées dans les décisions et arrêtés pris sur les déclarations préalables et permis de construire et d'aménager par le recours à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

III- Zones urbanisées

III-a L'effondrement localisé lié aux travaux souterrains.



Effondrement localisé © GEODERIS



Le fontis débute par la rupture du toit d'une cavité d'une ancienne exploitation. Les chutes de blocs entraînent une montée progressive de la voûte. Une cloche de fontis se forme et s'élève vers la surface tandis que le cône d'éboulis se développe. Le fontis débouche à ciel ouvert quand les terrains de surface s'effondrent. Avec l'érosion des terrains superficiels, le fontis prend une forme

Illustration du phénomène d'effondrement localisé

Les zones d'aléa **faible** sont **inconstructibles** en zone urbanisée **sauf si** les porteurs de projets et leurs bureaux d'études fournissent une attestation selon laquelle la stabilité d'ensemble du bâtiment répond à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB du 29 octobre 2012 .

Les porteurs de projets et leurs bureaux d'études pourront se référer pour le choix de dispositions constructives adaptées aux aléas miniers au guide d'aide à la décision réalisé par le CSTB relatif à l'aléa de type fontis :

« *Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis – Référence 26029541 – CSTB – 2012* »

Ce guide est téléchargeable sur le site de la DREAL PACA, par le chemin suivant :

[Prévention des risques/Sous-sol et Risques Miniers/Après Mines/Les plans de Prévention des Risques Miniers/Réglementation](#)

III-b L'affaissement



Domage sur une habitation en raison de la survenance d'un affaissement - © GEODERIS

Les zones d'aléa **faible et moyen** sont **inconstructibles** en zone urbanisée **sauf si** les porteurs de projets et leurs bureaux d'études fournissent une attestation selon laquelle la stabilité d'ensemble du bâtiment répond à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif de 2011

Les porteurs de projets et leurs bureaux d'études pourront se référer pour le choix de dispositions constructives adaptées aux aléas miniers au guide d'aide à la décision réalisé par le CSTB relatif à l'aléa de type affaissement :

« *Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif – CSTB – septembre 2011* »

Ce guide est téléchargeable sur le site de la DREAL PACA, par le chemin suivant :

[Prévention des risques/Sous-sol et Risques Miniers/Après Mines/Les plans de Prévention des Risques Miniers/Réglementation](#)

III-c L'écroulement

Les zones d'aléa écoulement rocheux moyen sont inconstructibles en zone urbanisée sauf si il existe ou est prévue la mise en place d'ouvrages ou dispositifs de protection contre les chutes de blocs.

IV- Projets de grande ampleur

Dans les zones inconstructibles tout projet de grande ampleur sans présence humaine permanente, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrages de génie civil, les installations de production d'énergie renouvelable, peut être autorisé s'il a fait l'objet d'une étude spécifique, proportionnée aux enjeux et prenant en compte l'ensemble des aléas miniers, qui permet de définir les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage s'assurera, en particulier, de ne pas endommager les ouvrages miniers, de ne pas aggraver les aléas, les risques et ses effets, et de ne pas en provoquer de nouveaux.

V- Constructions existantes

Ce paragraphe concerne la gestion de l'existant et les projets de modification de l'existant.

Dans les zones inconstructibles, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, peuvent être autorisés les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex. : panneaux solaires)
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées
- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé
- la construction d'annexes non habitables (par exemple, les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires
- Les changements de destination à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en terme de stabilité et de tenue du bâti existant

En tout état de cause, tous les travaux ne doivent pas conduire dans le temps à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (nouvelles références entrées en vigueur à compter du 1er mars 2012 avec la réforme des surfaces de référence en urbanisme).

Dans l'attente de la prise en compte des principes de prévention visés plus haut, dans le plan local d'urbanisme de votre commune, toute demande portant sur des travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, autres que ceux de la liste ci-dessus, devra faire l'objet d'un refus en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.